



## Code de l'aviation civile

### Article R421-2

**Version en vigueur depuis le 09 avril 1967**

Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat (Articles R121-1 à R741-1)  
LIVRE IV : PERSONNEL NAVIGANT (Articles R410-1 à R431-10)  
TITRE II : PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL (Articles R421-1 à R428-1)  
CHAPITRE 1er : REGLES GENERALES. (Articles R421-1 à R421-17)  
Section 1 : Catégories. (Articles R421-1 à R421-3)

#### Article R421-2

**Version en vigueur depuis le 09 avril 1967**

La classification, par section ou par catégorie, du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile des sections A et B et des personnels des sections C et D est fixée après avis du conseil du personnel navigant défini à l'article R. 421-8 par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre des armées.